

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 27 février 2017

DELIBERATION n°2017-10

Le conseil d'administration s'est réuni le 27 février 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 17 février 2017.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,

Point de l'ordre du jour :

5.6. Approbation de conventions internationales.

Exposé de la décision :

Il s'agit d'approuver 8 conventions internationales (3 renouvellements et 5 créations).

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions internationales suivantes :

- 1) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Anna University (Inde) – UFRT (Porteur : DRI) ☐
- 2) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – University of Madras (Inde) – UFRT (Porteurs : DRI, Carine Berberi)
- 3) Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – La Trobe University (Australie) – UFRT (Porteurs : DRI, Carine Berberi)
- 4) Création – Convention d'échange d'étudiants – Instituto de Ecología - INECOL (Mexique) – UFRT – Polytech DAE ☐(Porteurs : Séraphine Grellier, Stéphane Rodrigues) ☐
- 5) Création – Convention d'échange d'étudiants - University of KwaZulu-Natal (Afrique du Sud) - UFRT - Polytech DAE ☐(Porteurs : Séraphine Grellier, Stéphane Rodrigues)☐
- 6) Création – Convention d'échange d'étudiants – Hunan Normal University (Chine) - UFRT ☐(Porteur : DRI) ☐
- 7) Création – Convention d'échange d'étudiants – South China Normal University (Chine) - UFRT ☐(Porteur : DRI) ☐
- 8) Création - Convention d'échanges spécifiques – Shibaura Institute of Technology (Japon) - UFRT- IUT Blois ☐(Porteurs : Isabelle Laffez, Christine Farmer) ☐

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

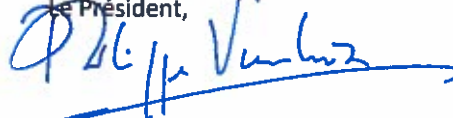
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	0
Votes exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	

Pièce jointe :

- Diaporama de présentation des conventions ;
- Texte des huit conventions internationales.

Fait à Tours, le **02 MARS 2017**

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : **03 MARS 2017**

Transmise au recteur le :

03 MARS 2017

DRI



Conseil d'Administration 27 février 2017

Conventions internationales

Anna University, Chennai (Inde)

● Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants

- **Caractéristiques de l'établissement:** 13 000 étudiants
- Etablissement public spécialisés dans les programmes de Sciences et Sciences de l'Ingénieur: 8 Facultés, 30 Départements et 25 Centres de recherche. Top 10 Inde
- **Bilan 2013/2016 :**
 - a. *Etudiants sortants* : 18 (dont 11 stages): 10 Polytech DAE, 8 Géosciences
->2 étudiants en ce moment à Anna University
 - b. *Etudiants entrants* : 12 principalement en M2RI Polytech (UPS, EME)
-> 10 étudiants en 2016/2017 à Polytech dont 9 au DAE
- **3 cotutelles de thèse en cours (2 CITERES, 1 GECHO) dans le cadre du Programme ARCUS**

● Filières concernées

- **UFRT - Toutes filières sauf Médecine** -> Extension de la coopération à toutes les filières scientifiques
- **ANNA - Toutes filières (focus sur la School of Architecture and Planning et le Centre for Water Resources)**

● Objectifs : échanges d'étudiants (Licence, Master) - études et stages

- Jusqu'à 4 étudiants par an/établissement(ou 8 semestres) - hors M2RI
- Mobilités de crédits non-diplômantes
- Opportunités de stages laboratoires (Master, Doctorat)
- Mobilité à des fins de recherche des étudiants (Master, PhD) et EC encouragée
- Anna souhaite prochainement accueillir un tuteur de FLE

● Conditions d'accès

- Paiement des frais d'inscription dans l'université d'origine.
- Niveau de langue suffisant en anglais et en français

● Porteur : DRI



University of Madras, Chennai (Inde)

● Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants

- Université publique pluridisciplinaire, l'une des plus anciennes d'Inde, sous l'autorité de l'Etat du Tamil Nadu.
- UNOM dispose de 17 Schools et 72 Départements. UNOM est réputée notamment pour ses programmes de Musique, Arts, Sciences Humaines, Education et Lettres, Management.
- **Bilan 2013/2016 :**
 - a. *Etudiants sortants* : 5 : 3 LEA, 2 tuteurs de FLE - volet ARCUS
 - b. *Etudiants entrants* : 0

● Filières concernées

- UFRT : Toutes filières sauf Médecine et Masters en anglais de Polytech + CUEFEE
- UNOM : Toutes filières

● Objectifs : échange d'étudiants (Licence, Master)

- Jusqu'à 2 étudiants par an/établissement (ou 4 semestres)
- Possibilité tuteur FLE à UNOM

● Conditions d'accès

- UFRT : B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent à des cours en anglais (parcours RI, Droit-Langues,...).
- UNOM : Niveau suffisant en anglais.
- Paiement des frais d'inscription dans l'université d'origine.

● Porteurs : DRI, Carine Berberi



La Trobe University, Melbourne (Australie)

● **Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants**

- **Caractéristiques de l'établissement:** 36 000 étudiants Staff 3200
- Etablissement public pluridisciplinaire : 13 Colleges. Top 20 Australie, membre du réseau 'Innovative Research Universities' Australia. Université réputée pour ses programmes en Arts, Histoire et Humanities + Microbiologie, biochimie.

● **Bilan 2011/2016:**

a. *Etudiants sortants* : 12 étudiants ou 12 sem. (LEA, Droit-Langues, Droit

-> 1 étudiant de Droit-Langues au S2 cette année à LTU

b. *Etudiants entrants* : 8 sem. ou 8 étudiants (LEA, PRI, Histoire, Droit). ↗ depuis 2 015

-> 2 étudiants arrivés au S2 cette année en Sciences du langage.

● **Filières concernées**

- UFRT - Toutes filières sauf Médecine
- LTU - Toutes filières

● **Objectifs:** échange d'étudiants (Licence, Master)

- Jusqu'à 2 étudiants par an/établissement (ou 4 semestres)

● **Conditions d'accès**

- UFRT : B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent à des cours en anglais (parcours RI, Droit-Langues, Polytech ...).
- LTU : Bon niveau en anglais (niveau requis en fonction des disciplines)

● **Porteurs** : : DRI, Carine Berberi



LA TROBE
UNIVERSITY • AUSTRALIA



Instituto de Ecologica, Veracruz (Mexique)

- **Création - Convention d'échange d'étudiants - Polytech DAE**
 - L'INECOL est un institut de recherche fédéral proposant des enseignements et des recherches dans le domaine de l'Ecologie et des Sciences environnementales : Gestion de la biodiversité, conservation des ressources naturelles, développement durable.
 - Situé dans l'Etat de Veracruz (golfe du Mexique), l'INECOL est composé de dix départements et doté de plus d'une centaine de chercheurs, faisant partie d'un important réseau scientifique régional.
- **Filières concernées**
 - Polytech Tours - Département Aménagement et Environnement
 - INECOL - Conseil des études supérieures -> [Maestría en Ciencias](#)
- **Objectif**: échange d'étudiants (Master/ Formation d'ingénieurs)
 - Etudiants sortants : Mobilité étude en 4^{ème} et 5^{ème} année du cycle d'ingénieur.
 - Etudiants entrants : Accueil d'étudiants mexicain inscrits en Master/Doctorat (*Posgrado*).
 - Nombre de mobilités discuté chaque année.
- **Conditions d'accès**
 - Paiement des frais d'inscription dans l'université d'origine.
 - Niveau de langue suffisant en espagnol et en français (+anglais le cas échéant)
 - Mobilités de crédits non-diplômantes
- **Porteurs** : Séraphine Grellier, Stéphane Rodrigues



University of KwaZulu-Natal Durban (Afrique du Sud)

● Création - Convention d'échange d'étudiants - Polytech DAE

- **Caractéristiques de l'établissement:** 40 000 étudiants Staff 2000
- Etablissement public pluridisciplinaire : 4 Colleges, 19 Schools. Top 5 Afrique du Sud.
Spécialités recherche : Énergie et technologie pour le développement durable, Études de genre, de race et d'identité, Développement social et études économiques , Eau, environnement et biodiversité
- > Extension de la coopération existante

● Filières concernées

- Polytech Tours - Département Aménagement et Environnement
- UKZN - School of Agricultural, Earth and Environmental Sciences, School of Built Environment and Development Studies

● Objectif : échange d'étudiants (Formation d'ingénieurs/Master)

- Etudiants sortants : Mobilité étude en 4^{ème} et 5^{ème} année du cycle d'ingénieur.
- Etudiants entrants : Accueil d'étudiants sud-africains inscrits en Licence/Master
- Nombre de mobilités discuté chaque année.

● Conditions d'accès

- Paiement des frais d'inscription dans l'université d'origine.
- Niveau de langue suffisant en anglais et en français
- Mobilités de crédits non-diplômantes

● Porteurs : Séraphine Grellier, Stéphane Rodrigues

Hunan Normal University, Changsha (Chine)

● Création - Convention d'échange d'étudiants

- Caractéristiques de l'établissement : 36 000 étudiants Staff 1800
- HNU est une université publique pluridisciplinaire, membre du "Projet 211", Top 3 Province du Hunan (70 M hab.)
- Elle dispose de 24 Facultés. HNU est réputée notamment pour ses programmes de Langues et Cultures, CLE, Sciences Humaines, Education, Sciences et Médecine.

● Filières concernées

- UFRT - Toutes filières sauf Médecine, Polytech + CUEFEE
- HNU - Toutes filières, en particulier les programmes dédiés aux étudiants internationaux

● Objectifs: échange d'étudiants (programmes classiques + payants)

- Etudiants sortants : Programmes en anglais à HNU : LEA , Commerce, Informatique, Gestion Tourisme + Langue et culture chinoises
- Etudiants entrants : Programmes d'échange L et L+ Echanges diplômants - DUEF ou LEA Anglais/FLE (DD)
- Jusqu'à 4 étudiants par an dans les programmes d'échange classiques

● Conditions d'accès

- UFRT : B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent au DUEF (+anglais si LEA Anglais/FLE)
- HNU : Niveau suffisant en anglais

● Porteurs : DRI, Carine Berberi



South China Normal University, Guangzhou (Chine)

● Création - Convention d'échange d'étudiants

- Caractéristiques de l'établissement : 31 000 étudiants Staff 2000
- SCNU est une université publique pluridisciplinaire, membre du "Projet 211", l'une des plus prestigieuses de la Province du Guangdong (105 M hab.)
- Elle dispose de 24 Facultés. SCNU est réputée notamment pour ses programmes de Sciences Humaines, Education et Lettres, Economie, Management.
- > Importante connexion recherche entre SCNU et le Laboratoire Prefics Dynadiv

● Filières concernées

- UFRT - UFR L et L, UFR DESS et CUEFEE
- SCNU - International Business College

● Objectifs: échanges d'étudiants (programmes classiques + payants)

- Etudiants sortants : Mobilité étude et stage dans une entreprise cantonaise dans le cadre du Programme « China Business Immersion » (semestre ou année) - LEA, Economie, Commerce
- Etudiants entrants : Programmes d'échange L et L+ Echanges diplômants - DUEF ou LEA Anglais/FLE (DD)
- Jusqu'à 4 étudiants par an dans les programmes d'échange classiques

● Conditions d'accès

- UFRT : B2 en français ou niveau inférieur si les étudiants participent au DUEF (+anglais si LEA Anglais/FLE)
- SCNU : Niveau suffisant en anglais.

● Porteurs : DRI, Carine Berberri



Shibaura Institute of Technology, Tokyo Metropolis (Japon)

● Création - Convention d'échange spécifique - IUT Blois

Caractéristiques de l'établissement: 8,300 étudiants

- Université privée disposant de programmes variés notamment en Sciences des matériaux, Sciences de l'ingénieur et Mécanique, à niveau undergraduate et graduate.
- Etablissement technique très sélectif (Top Global University Project), proche du milieu industriel japonais.
- Axe Japon - IUT Blois - 3^{ème} convention de coopération

● Filières concernées

- Toutes les spécialités de SIT et de l'IUT Blois, mais en particulier le Département de Mesures Physiques, Sciences des matériaux (en lien avec le GREMAN)

● Objectifs : échanges d'étudiants japonais et français

- SIT et l'IUT Blois faciliteront l'accueil d'étudiants pour des stages et projets tutorés.
- Faciliter en parallèle la mobilité des enseignants-chercheurs

● Conditions d'accès

- IUT: Bon niveau d'anglais ou de français
- SIT : Bon niveau d'anglais
- Sélection des candidatures sur dossier

● Porteurs : Isabelle Laffez, Christine Farmer



SHIBAURA INSTITUTE OF TECHNOLOGY
Established 1927



27 FÉVRIER 2017

DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES

UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS
60, RUE DU PLAT D'ETAIN - B.P. 12050
BÂTIMENT A - RDC DROITE
37020 TOURS CEDEX 1 - FRANCE
WWW.INTERNATIONAL.UNIV-TOURS.FR

GERMAIN ROUSSEAU - GESTIONNAIRE DES COOPERATIONS INTERNATIONALES

Mél. : cooperation@univ-tours.fr

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, FRANCE



and

ANNA UNIVERSITY, CHENNAI, INDIA



EXCHANGE OF STUDENTS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

Université François-Rabelais de Tours, France

60, rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1, France

and

Anna University, Chennai, INDIA

Sardar Patel Road, Guindy, Chennai 600 025, INDIA.

WHEREAS,

The Université François-Rabelais de Tours is a decisively European university that has established its campaign of actions within the Europe 2020 strategy, which aims to develop “smart, sustainable and inclusive growth”. Through its higher education and research missions, the Université François-Rabelais de Tours plays a key role in research development and in raising the scientific, cultural and professional capacities of as many individuals as possible.

Open to the world, the Université François-Rabelais de Tours privileges cooperation and exchanges by actively participating in the establishment of the European Higher Education and Research Area that stems from the Bologna Process.

WHEREAS,

Anna University was established on 4th September 1978 as a unitary type of University. It offers higher education in Engineering, Technology and allied Sciences relevant to the current and projected needs of the society. Besides promoting research and disseminating knowledge gained there from, it fosters cooperation between the academic and industrial communities. The University was formed by bringing together and integrating two well-known technical institutions in the city of Madras. College of Engineering, Guindy (CEG) (1794), Madras Institute of Technology, Chrompet (MIT) (1949) and three Technological Departments of the University of Madras, Alagappa College of Technology (ACT) (1944), School of Architecture and Planning (SAP) (1957). From December 2001, it has become a large, highly renowned affiliated University.

The signatories agree:

ARTICLE 1: Common Shared Vision

1. Signatories of this agreement share the following common vision: the promotion and Enhancement of the dissemination of knowledge in order to provide society with superbly trained professional engineers, and in the creation of knowledge through the scholarly research activities of its faculty, staff and students in order to provide society with the vitally needed highly qualified personnel.
2. Signatories of this agreement agree in principle to establish for themselves a preferential Institutional partner status.

ARTICLE 2: Responsible offices

Université François-Rabelais de Tours, France and Anna University, Chennai agree to appoint an overall coordinator for the administration. The coordinator will serve as the contact person on campus, being responsible for arrangements associated with visits, ensuring that necessary approvals are in place and the general welfare of the students/faculty.

ARTICLE 3: Commitment of the signatories

Université François-Rabelais de Tours, France and Anna University, Chennai commit themselves to work together in a collaborative, collegial relationship of mutual benefit with the contribution of complementary skills and resources towards the common shared vision.

3.1. Student exchange programme

3.1.1. Université François-Rabelais de Tours, France and Anna University, Chennai would offer opportunities to undergraduate and postgraduate students from the partner institution to carry out projects in their own laboratories.

3.1.2. Université François-Rabelais de Tours, France and Anna University, Chennai agree in principle to intake in the regular curriculum undergraduate and postgraduate students from the partner institution for one semester or one year. The exchange of students concerns all academic teaching areas at Anna University, and all the Faculties at UFRT, with the exception of the Faculty of Medicine and International research Master Degrees taught in English at Polytech Tours. For these Master programs, specific agreements may be negotiated case by case.

3.1.3. Each home institution will send up to 4 full-time equivalents to the host institution each academic year or up to 8 students for one semester. The exact number of students might be negotiated by the two institutions on an annual basis. In any given year, the number of students hosted can vary, so as to maintain a reasonable balance in the exchange.

3.1.4. Proposals for students must be done in advance and agree upon with sufficient notice to both parties. Both institutions reserve the right to make final judgement on the admissibility of each nominated student.

3.1.5. The home institution will be responsible for screening and selecting students, subject to acceptance by the host institution.

3.1.6. The host institution will assist the students to obtain housing and with other matters of hospitality, but is not obliged to provide financial assistance of any kind.

3.1.7. Participating students shall be responsible for obtaining their own visas and completing the required immigration formalities.

3.1.8. Students participating to the programme will pay appropriate tuition fees at their home institution during the period at the host institution. They will also pay for all personal expenses at the host institution, including visa, housing, travel, meals and health insurance. Students will not be required to pay any tuition fees at the host Institution, unless agreed upon in advance or otherwise noted in specific student exchange agreements.

3.2. Faculty exchange programme

The agreement also envisions co-operation for faculty exchange through deputation for short term assignments spread over not more than a year in areas mutually identified.

3.3. Other activities

The above-mentioned activities are not exclusive; other may be considered, such as:

- Joint projects,
- Collaborative research activities, including joint supervision of doctoral students,
- Joint academics programs,
- Other areas of mutual interest.

When relevant, the above-mentioned activities will be described in a specific document.

ARTICLE 4: Administrative provisions

1. Terms and termination

This agreement will become effective upon signing and shall be effective for three (3) years and may be renewed by mutual consent, after approval by the relevant authorities.

Either institution could terminate the agreement at any time through written notice sent to the other institution expressing their desire to terminate the agreement with six (6) months prior notice without prejudice over activities previously agreed that in that time are being developed.

2. Modification

This agreement may be modified and signed by the two parties.

ARTICLE 5: Legal Effect

This Memorandum of Understanding (MoU) is not intended to impose any legal obligation whatsoever on either parties, but not limited to an obligation to bargain in good faith. The parties do not intend to be bound by any agreement until both agree to and sign a definitive written contract. Neither party can rely on any promises inconsistent to this paragraph. This paragraph supersedes all other conflicting terms.

**For and on behalf
Anna University
CHENNAI, INDIA**

**For and on behalf of
Université François-Rabelais de Tours
FRANCE**

Convener Committee

Prof. Philippe Vendrix
The President

Prof. S. Ganesan
Registrar

Date :

Prof. N. Rajendran
Director
Centre for International Affairs

Date :



AGREEMENT FOR EXCHANGE OF STUDENTS



between

**The University François-Rabelais of Tours
France**

and

**The University of Madras
India**

Considering the French Law of Education,
Considering the Bill N° 85-1124 of October 21st 1985 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the Ministry of National Education,
Considering the legislation in force in India and in the State of Tamil Nadu,

BETWEEN

The University François-Rabelais of Tours (hereafter referred to as UFRT), represented by its President, Mr. Philippe Vendrix, on the one hand,

AND

The University of Madras (hereafter referred to as UNOM), represented by its Registrar, Dr.P. David Jawahar, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the University of Madras and the University François-Rabelais of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the

industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **UNOM:** All Faculties
- **UFRT:** All Faculties with the exception of the Faculty of Medicine and specific programs at Polytech Tours.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The programme will be administered by:

- Director, International Relations Office (IRO)
- Director, International Centre for University of Madras (ICOM)

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UFRT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students from Chennai must be registered at UNOM in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 4 students at each university. 2 students accepted for one semester are deemed to be the equivalent of 1 student per year for the purposes of calculating the total number of students eligible for exchange that year.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.

- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at UNOM are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students can be found on: www.unom.ac.in

Courses at UFRT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at UNOM, UFRT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university.

To meet admission conditions in UFRT, UNOM students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Level 3 TEF: TEF B2 (540 points minimum)
- DELF B2,

Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

Under these circumstances, French-speaking exchange students will mainly take courses in the university and will be able to take 68 hours per semester of French language courses (12 ECTS maximum) provided by UFRT for a small fee (50 euros/semester, 2016 prices).

In addition, to meeting admission conditions at UFRT, non-French speaking students who come to UFRT to follow the courses in English open to overseas students should have obtained the French proficiency of TCF A2 (200 points minimum) or DELF A2.

UNOM students may also participate in the intensive French language program at CUEFEE (University Center for Teaching French to International Students) for an additional cost of 1.200€ per semester. Details of this program (*cf. program 2*) can be found on: <http://international.univ-tours.fr/cuefee>

The various exchange possibilities at UFRT and UNOM are specified in the *Appendix* to this Agreement.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or

damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of three years, unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties will refer it to the competent jurisdictions.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, must be submitted to the approval of the competent authorities.

On expiration of the agreement, the contracting parties will provide a report concerning the actions undertaken or underway, one copy of which will be transmitted to the International Office.

11. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University François-Rabelais
of Tours

The University of Madras

The President

The Registrar

Philippe VENDRIX

Dr.P.DAVID JAWAHAR

**ACCORD D'ECHANGE ET DE COOPERATION
UNIVERSITAIRES**

ENTRE

**L'UNIVERSITE LA TROBE
(AUSTRALIE)**

ET

**L'UNIVERSITE FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS
(FRANCE)**

**CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11/APR/2011**

**JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113**

ACCORD

ENTRE L'UNIVERSITE LA TROBE (A. B. N.) 64 804 735 113), personne morale créée par le décret de 1964 relatif à l'université La Trobe, Victoria, Australie, 3086, ci-après désignée comme « ULT »

ET L'UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS de TOURS, telle qu'elle est définie dans l'article 4 de l'Annexe 1, ci-après désignée comme « UFRT »

1 - OBJECTIFS

- 1.1 L'ULT et l'UFRT, considérant l'importance de la coopération internationale, ont accepté d'établir un accord comprenant un programme d'études à l'étranger, et un programme d'échange d'étudiants.
- 1.2 Les parties acceptent que des documents séparés puissent être élaborés en commun par des facultés ou des départements de chaque institution, à titre particulier, en spécifiant des conditions particulières pour la mobilité étudiante et le transfert de crédits d'études, dans le cadre de ces programmes. Ces documents, une fois acceptés par les deux parties, seront intégrés au présent accord.

2 - DEFINITIONS

Dans cet accord, sauf avis contraire, les termes suivants signifient :

- 2.1 « **membre de l'Association des étudiants et anciens étudiants (Alumni)** » indique une personne éligible ayant choisi de s'inscrire à l'Association des étudiants et anciens étudiants de l'ULT.
- 2.2 « **étudiants d'échange** » indique des étudiants qui paient leurs frais d'inscription normaux dans leur université d'origine pour la durée de l'échange et qui bénéficient d'une exemption de frais d'inscription de la part de l'université d'accueil, en accord avec la clause 4.2.1.
- 2.3 « **université d'origine** » indique l'établissement de formation dans lequel un étudiant est officiellement inscrit comme candidat à un diplôme.
- 2.4 « **université d'accueil** » indique l'établissement de formation qui a accepté de recevoir les étudiants dont l'université d'origine participe au programme, pour une période d'études limitée non diplômante.
- 2.5 « **études internationales** » indique des programmes ne bénéficiant pas de bourses, avec paiement des frais d'inscription.
- 2.6 « **étudiants internationaux** » indique des étudiants payant les frais d'études à l'étranger, et participant au programme international, mais ne comprend pas les étudiants d'échange.
- 2.7 « **étudiants étrangers/visiting students** » comprend les étudiants d'échange et les étudiants internationaux.

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 1 APR 2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL 2
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

3 - PROGRAMME INTERNATIONAL

- 3.1 Les parties acceptent que le nombre d'étudiants internationaux provenant de l'UFRT à destination de l'ULT ne soit pas limité.
- 3.2 Les parties acceptent que les directives suivantes s'appliquent à tous les étudiants internationaux provenant de l'UFRT à destination de l'ULT :
- 3.2.1. Les étudiants internationaux suivront un programme universitaire à l'ULT, élaboré en accord entre les deux institutions, comme étudiants à temps plein, ne bénéficiant pas de bourses. Les étudiants internationaux s'inscriront dans des cours de niveau Licence ou Master selon leur niveau d'études. Les étudiants internationaux devront obligatoirement passer les examens de l'ULT ;
- 3.2.2. Les étudiants internationaux doivent avoir obtenu au moins un semestre d'études supérieures avant de commencer leurs études à l'ULT ;
- 3.2.3. Après avoir terminé leur année ou leur semestre d'études à l'ULT, les étudiants internationaux doivent regagner l'UFRT. La prolongation du séjour des étudiants venus pour un semestre ne peut être acceptée que si elle est approuvée par les deux institutions.
- 3.3 L'ULT inscrira les étudiants internationaux provenant de l'UFRT comme étudiants à plein temps, en cursus non diplômant, pour un ou deux semestres seulement.
- 3.4 L'ULT collaborera avec l'UFRT pour mettre au point un ensemble complet d'informations, comprenant une information sur les visas, à l'intention des étudiants internationaux potentiels.
- 3.5 Les étudiants de l'UFRT participant au programme d'études à l'étranger doivent payer les frais correspondant à ce programme, ainsi que les frais complémentaires, à l'ULT comme il est prévu au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent accord.
- 3.6 Les étudiants internationaux provenant de l'UFRT paieront les frais d'inscription à l'ULT en accord avec le paragraphe 1 de l'Annexe 1.
- 3.7 Rien dans la clause 3 ne s'applique aux étudiants d'échange.

4 - PROGRAMME D'ECHANGE D'ETUDIANTS

- 4.1 Les parties acceptent d'échanger le nombre d'étudiants prévu au paragraphe 2 de l'Annexe 1 sur la base de la réciprocité.
- 4.2 Les parties acceptent :
- 4.2.1. d'encourager l'échange d'étudiants en exemptant les étudiants d'échange des frais d'inscription, d'admission et d'enseignement au sein de l'université d'accueil. Les étudiants d'échange devront s'acquitter de tous les autres frais et charges liés à l'échange ;

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11 APR 2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

4.2.2. que les étudiants d'échange soient inscrits comme étudiants à temps plein dans un cursus non diplômant au sein de l'université d'accueil ;

4.2.3. que l'université d'origine évaluera le programme d'études au sein de l'université d'accueil, et qu'elle reconnaîtra les résultats obtenus par l'étudiant au sein de l'université d'accueil, selon les statuts, les règles et les procédures de l'université d'origine ;

4.2.4. que les deux universités contrôleront avec soin l'équilibre des échanges dans le but d'arriver à une parité dans le nombre des étudiants d'échange, au terme de cet accord ;

4.2.5. que toute prolongation d'un échange d'étudiants doit être approuvée par les deux parties et ne doit pas dépasser une période de 12 mois ;

4.2.6. que le contrôle et les examens des étudiants d'échange de niveau Master seront négociés sur une base individuelle.

4.3 Rien dans la clause 4 ne s'applique à des étudiants du programme international

5 – CONDITIONS S'APPLIQUANT A LA FOIS AU PROGRAMME INTERNATIONAL ET AU PROGRAMME D'ECHANGE

5.1 Les parties acceptent :

5.1.1. à propos de la clause 5.1.2, que les critères de sélection pour les étudiants d'échange et du programme international, y compris le niveau d'études et les compétences en langue, seront déterminés par les parties ;

5.1.2. que les étudiants d'échange et du programme international provenant de l'UFRT doivent satisfaire aux exigences de niveau en langue anglaise de l'ULT, ainsi qu'elles sont précisées régulièrement sur le site web international de cette université : <http://www.latrobe.edu.au/international/apply/how-to/english> ou obtenir un total minimum de 60 ECTS de cours en anglais en ce qui concerne les étudiants de UFRT engagés dans les cursus proposés dans le Département d'Anglais.

5.1.3. que l'université d'origine choisisse ses candidats aux programmes d'échange. Cette université enverra les demandes d'inscription à l'université d'accueil en respectant les dates spécifiées par cette dernière. L'université d'accueil se réserve le droit d'accepter ou de refuser la candidature des étudiants sélectionnés.

5.1.4. que l'université d'accueil fournisse à l'université d'origine la liste officielle des étudiants acceptés et qui seront inscrits à l'université d'accueil.

5.1.5. que les étudiants d'échange et du programme international recevront des cartes d'étudiants et bénéficieront du même accès aux services de l'université d'accueil que les étudiants de l'université d'accueil.

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11 APR 2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

5.1.6. que les étudiants du programme d'échanges en provenance de l'UFRT auront le droit de faire partie de l'ULT Alumni (association des étudiants et anciens étudiants) dès leur inscription ;

5.1.7. que l'université d'accueil aidera les étudiants d'échange et du programme international à trouver un logement convenable et que le coût de ce logement sera à la charge des étudiants.

5.1.8. que l'université d'accueil fournira aux étudiants d'échange et du programme international l'aide nécessaire en matière de santé et de connaissance des réalités locales par l'intermédiaire de programmes d'accueil ;

5.1.9. que les étudiants d'échange et du programme international doivent impérativement se soumettre à tous les règlements de l'université d'accueil pour toute la durée de l'échange ;

5.1.10. que l'université d'accueil fournira des relevés de notes officiels directement aux étudiants d'échange et du programme international à la fin du séjour de l'étudiant auprès de l'université d'accueil ;

5.1.11. que tout crédit universitaire obtenu auprès de l'université d'accueil pourra être transféré auprès de l'université d'origine conformément aux documents spécifiques de la faculté ou du département auxquels se réfère la clause 1.2 du présent accord ;

5.1.12. que tout étudiant d'échange et du programme international conserve ses droits sur la propriété intellectuelle de tout matériau produit ou créé par lui-même, y compris le droit de publication, sauf accord spécifique établi par écrit entre l'étudiant et les deux établissements avant l'échange.

5.2 Chaque partie s'engage à informer les étudiants du programme d'échanges des dépenses qui leur incombent personnellement :

5.2.1 tous les frais liés au voyage ;

5.2.2 les assurances : assurance maladie, assurance couvrant les accidents et assurance voyages ;

5.2.3 le logement et les frais de subsistance ;

5.2.4 les demandes et obtention de visas et documents de voyage ;

5.2.5. les frais additionnels non-obligatoires ;

5.2.6 les achats de livres de cours ;

5.2.7 toutes les autres dettes contractées par l'étudiant au cours de l'échange.

5.3 Les étudiants de l'UFRT sont tenus, en vertu des lois du Gouvernement australien, de s'affilier à la Couverture Santé des Etudiants Etrangers (OSHC) pour la durée de leurs études en Australie.

5.4 A l'ULT, le programme d'études à l'étranger et le programme d'échange seront gérés par l'entremise du Service La Trobe International.

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11 APR 2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

6. ECHANGES DE PERSONNEL

- 6.1 Les deux parties acceptent que les échanges de personnel soient négociés par les instituts intéressés au sein de l'ULT et de l'UFRT. Les conditions de tout échange de personnel seront établies par écrit entre les deux parties avant le début de l'échange.

7. DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD

- 7.1 Cet accord prendra effet le jour de sa signature et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit sa signature. Il peut être modifié ou renouvelé sur accord écrit des deux parties.
- 7.2 A tout moment, l'une des 2 parties peut résilier cet accord à sa convenance et pour quelque raison que ce soit, en informant l'autre partie par écrit dans un délai de 6 mois avant la date d'effet de la résiliation.
- 7.3 Une partie peut mettre, par écrit, un terme immédiat à cet accord si l'autre partie rompt les termes du présent accord et si rien n'est fait pour remédier à cette rupture dans les soixante jours qui suivent une notification de la part de la partie plaignante précisant de la nature de la rupture de contrat et sollicitant le rétablissement des termes de l'accord signé ;
- 7.4 Si cet accord est résilié en vertu des clauses 7.2 ou 7.3, les étudiants d'échange et du programme international ayant commencé les cours dans l'établissement d'accueil avant la date d'effet de la résiliation pourront terminer leurs cours conformément aux termes du présent accord.

8. CONFIDENTIALITE

- 8.1 L'UFRT s'engage à gérer tout renseignement personnel (tels que définis dans le décret de l'année 2000 de l'Etat de Victoria, relatif à la confidentialité des renseignements personnels) concernant une personne envoyé par l'ULT dans le cadre du présent accord, conformément aux Principes de Confidentialité des Renseignements Personnels (IPP) de ce Décret ou conformément aux Principes d'égalité de traitement qui s'apparentent à ceux des IPP. Pour tout renseignement concernant le décret et les IPP, consultez le site Internet : <http://www.latrobe.edu.au/legalservices/other.html> .
- 8.2 L'UFRT s'engage à traiter toute information de santé (telles que définies dans le décret de 2001 de l'Etat de Victoria relatif aux dossiers médicaux) concernant une personne envoyée par l'ULT dans le cadre du présent accord, conformément aux Principes de Confidentialité du Dossier médical (HPP) de ce Décret ou conformément aux Principes d'égalité de traitement qui s'apparentent à ceux des HPP. Pour tout renseignement concernant le Décret et les HPP, consultez le site Internet : <http://www.latrobe.edu.au/legalservices/other.html> .

9. CONFORMITE AVEC LES SERVICES AUSTRALIENS D'ENSEIGNEMENT POUR LES ETUDIANTS ETRANGERS DECRET DE 2000

- 9.1 L'UFRT reconnaît que la loi australienne rend obligatoire l'enregistrement des dispensateurs d'enseignement et de formation aux étudiants étrangers et impose

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME

ON 11 APR 2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

d'autres conditions auxquelles l'ULT et ses représentants et agents doivent se conformer. Ces conditions sont stipulées dans le décret de 2000 relatif à l'enseignement pour les Etudiants étrangers (Décret ESOS) et comprennent des obligations conformes au Code National qui dépend et fait partie intégrante du Décret ESOS (Code National). L'UFRT reconnaît que l'ULT l'a informée des exigences du Décret ESOS et du Code National et s'engage à se conformer à ces exigences.

9.2. L'UFRT doit :

- 9.2.1 en collaboration avec l'ULT, mettre en place une stratégie visant à promouvoir l'ULT en tant que destination pour les étudiants conformément à la législation applicable du gouvernement australien ;
- 9.2.2 s'assurer que les étudiants sont informés de l'obligation qui leur est faite par le Ministère australien de l'Immigration et de la Citoyenneté de fournir une adresse (autre que l'adresse de l'UFRT) pour la durée de leur inscription à l'ULT ;
- 9.2.3 s'assurer que les étudiants sont informés qu'en cas de refus de la demande de visa d'un étudiant, l'ULT doit rembourser les frais de l'étudiant. L'UFRT doit également obtenir de l'étudiant une adresse (autre que celle de l'UFRT) qui sera ensuite transmise à l'ULT ;
- 9.3 L'UFRT doit veiller à ce que les étudiants potentiels, avant même qu'ils remplissent une demande d'inscription pour l'ULT, disposent des renseignements les plus récents fournis par l'ULT à l'UFRT concernant :
- 9.3.1 les conditions requises pour suivre des cours, y compris le niveau minimum requis en anglais, les diplômes universitaires ou expérience professionnelle requise, ainsi que la possibilité ou non d'obtenir des crédits pour ces cours ;
- 9.3.2 le contenu et la durée des cours, les diplômes proposés si applicable, les méthodes d'enseignement et d'évaluation ;
- 9.3.3 l'emplacement des campus et une description générale des installations et équipements, ainsi que les moyens d'apprentissage et bibliothèques mis à la disposition des étudiants ;
- 9.3.4 les détails de toute disposition prise avec un autre dispensateur, personne ou entreprise agréé(e) chargé des cours ou d'une partie des cours ;
- 9.3.5 les frais, à titre indicatif, liés aux cours, y compris une notification concernant la possibilité d'un changement de tarifs au cours des études de l'étudiant et les conditions de remboursement applicables ;
- 9.3.6 les renseignements concernant le report, la suspension ou l'annulation de l'inscription d'un étudiant ;

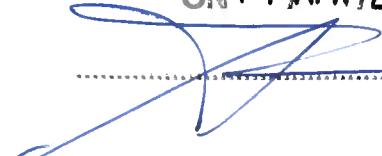
CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON / /



A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

- 9.3.7 une description du cadre ESOS disponible sur Internet par l'intermédiaire du Ministère de l'Education, des Sciences et de la Formation ;
- 9.3.8 les renseignements nécessaires à la vie en Australie, y compris :
- 9.3.8.1 coût de la vie à titre indicatif ;
 - 9.3.8.2 différents types de logement ;
 - 9.3.8.3 si nécessaire, scolarité obligatoire et différentes solutions pour les personnes rattachées aux étudiants concernés en âge d'aller à l'école, y compris les frais de scolarité encourus.
- 9.4 L'UFRT doit veiller à ce que les étudiants potentiels comprennent que le but principal de tout étudiant venant en Australie avec un visa étudiant est d'étudier à plein temps.
- 9.5 L'UFRT ne doit en aucun cas donner des informations erronées ou mensongères en ce qui concerne :
- 9.5.1 des déclarations de partenariat avec des prestataires de services ;
 - 9.5.2 des débouchés professionnels liés aux études ;
 - 9.5.3 l'acceptation automatique dans une autre filière ;
 - 9.5.4 les débouchés possibles en termes d'immigration ;
 - 9.5.5 toute autre déclaration concernant l'ULT , ses cours ou débouchés liés aux cours.
- 9.6 L'UFRT ne doit en aucun cas :
- 9.6.1 s'engager au nom de l'ULT à accepter un étudiant dans une filière de l'ULT sur un campus de l'ULT en Australie ;
 - 9.6.2 faire des déclarations inexactes concernant le partenariat de l'ULT avec tout dispensateur d'enseignement ou de formation ;
 - 9.6.3 fournir de notification d'immigration quand cela n'est pas autorisé par le Décret de 1958 relatif à la Migration ; ou
 - 9.6.4 recruter activement un étudiant contrevenant au Code National.
- 9.7 L'ULT doit :
- 9.7.1 fournir à l'UFRT les informations requises afin de permettre à l'UFRT de se conformer à ses obligations selon les clauses 9.2 à 9.4 ;
 - 9.7.2 informer rapidement l'UFRT de tout changement au Décret ESOS ou au Code National après qu'elle en a pris elle-même connaissance.

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11 APR 2011



ASSOCIATE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 1413
LEON J. LYELL
11 HENRIETTE AVE, WARRANDYTE 3113

10. INDEMNITES

- 10.1 Chacune des parties (la partie tenue à indemnisation) indemnise et s'engage à indemniser l'autre partie, ses employés et ses contractuels (l'indemnitaire) pour toute responsabilité, perte, préjudice, dommage, coûts ou dépenses (y compris frais juridiques) quelque soit la façon dont ils surviennent et que l'indemnitaire aurait à subir, encourir ou supporter en raison d'une infraction, d'un acte illégal, d'une faute ou d'une négligence intentionnelle de la partie tenue à indemnisation ou d'un de ses employés ou contractuels et découlant de ou en rapport avec la relation établie conformément au présent accord, sauf si la responsabilité, la perte, le préjudice, les dommages, coûts ou dépenses proviennent d'un acte illégal, d'une faute, négligence ou infraction intentionnelle de l'indemnitaire. L'indemnité versée en vertu de cette clause restera en vigueur après résiliation de cet accord.
- 10.2 Le présent accord n'impose en aucune façon à une partie d'indemniser l'autre partie pour les actes de ses étudiants au cours de leur séjour dans l'établissement d'accueil.

11. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

- 11.1 Il est entendu que le présent accord ne constitue en rien un partenariat, une entreprise commune (« joint venture »), une relation d'employés ou d'agence entre l'ULT et l'UFRT. Malgré le présent accord, une partie ne pourra en aucune manière et à aucun moment soutenir financièrement ou servir de garant ou être directement ou indirectement responsable des dettes ou obligations encourues par l'autre partie.

12. FORCE MAJEURE

- 12.1 Dans le cas où une des deux parties serait dans l'incapacité totale ou partielle, pour cas de force majeure, de remplir ses obligations dans le cadre de cet accord :
- 12.1.1 elle doit informer l'autre partie par écrit et dans les meilleurs délais:
- 12.1.1.1 des détails du cas de force majeure,
 - 12.1.1.2 autant que possible, de l'étendue de son incapacité à remplir ses obligations ou du retard qu'elle aura à les remplir.
- 12.1.2 l'obligation concernée, dans la mesure où la partie concernée est affectée par le cas de force majeure, sera suspendue pendant toute la durée de cette situation ; et
- 12.1.3 la partie concernée doit s'appliquer à employer tous les moyens raisonnables pour atténuer les effets de cette situation de force majeure le plus rapidement possible.
- 12.1.4 Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'une rupture ou d'une non-exécution de ses obligations prévues dans le présent accord dans le cadre d'un cas de Force Majeure.

IDENTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11/ APR 2011

A JUDGE OF THE PEACE FOR VICTORIA
FTE# NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113

- 12.2 Dans cette clause, « Force majeure » signifie tout acte, événement, circonstance ou cause indépendant de la volonté des parties concernées et qui met l'une ou l'autre partie dans l'incapacité de remplir, dans un temps défini et conformément au présent accord, une obligation prévue, ce qui comprend (sans que cette liste soit exhaustive) :
- 12.2.1 catastrophe naturelle, fortune de mer, accident de navigation, guerre, terrorisme, sabotage, actes séditeux, insurrection, révolution, émeute, guerre civile, urgence nationale (que ce soit dans les faits ou par décret), loi martiale, incendie, impacts de foudre, inondation, cyclone, tremblement de terre, glissement de terrain, orage ou autre condition météorologique défavorable, explosion, coupure d'électricité, grève ou autre difficulté de travail (que cela implique ou non des employés de la partie concernée), blocage des accès aux ports ou aéroports, épidémie, quarantaine, radiation, contamination radioactive et toute autre catastrophe naturelle ;
 - 12.2.2 avertissement aux voyageurs délivré par le Ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce ou par l'Organisation Mondiale de la Santé déconseillant tout voyage à l'étranger ; ou
 - 12.2.3 action ou non-intervention d'un gouvernement ou d'une autorité compétente (y compris un tribunal compétent), comprenant l'expropriation, la contrainte, l'interdiction, l'intervention, la réquisition, l'obligation ou l'embargo par voie législative, réglementaire, par décret ou tout autre ordre légalement exécutoire.

13 GENERALITES

- 13.1 Toute disposition de cet accord tenue pour illégale ou entrant en conflit avec les lois, statuts ou réglementations sera dissociée du reste du présent accord et la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.
- 13.2 Aucune des deux parties ne cèdera ou ne prétendra céder ses droits à cet accord sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autre partie.
- 13.3 Toute notification exigée dans le cadre du présent accord sera effectuée par écrit et envoyée à un représentant de la partie concernée, comme cela est précisé à l'article 3 de l'Annexe 1, à l'adresse indiquée dans ce même article ou à tout autre représentant que la partie concernée serait amenée à nommer en informant l'autre partie conformément à cette clause. Toute notification peut être envoyée par courrier ou télécopie et sera considérée comme reçue par courrier 8 jours après envoi et par télécopie le jour de la transmission, à condition que l'expéditeur reçoive une confirmation d'envoi pour la transmission.
- 13.4 Cet accord sera interprété et régi conformément à la loi de Victoria, Australie. Chacune des deux parties renonce à son droit à élever des objections contre une action en justice devant les tribunaux de Victoria, Australie, y compris en

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 11/APR/2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REC. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, BERRANDYTE 3113

prétendant que l'action en justice a été portée devant une instance
incompétente ou que ces tribunaux n'ont aucune compétence.

EXECUTE PAR LES PARTIES

2010

Signé au nom de)
L'UNIVERSITE LA TROBE)
par le Professeur John Rosenberg)
Vice-chancelier Adjoint
(chargé des Etudiants Internationaux
et des Futurs Etudiants)

.....
Signature

John Rosenberg
24/3/11

Signé au nom de)
L'UNIVERSITE DE TOURS)
par son Président
le Professeur Loïc Vaillant

.....
Signature

Loïc Vaillant

21 FEV. 2011



CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 1 / APR 2011

.....
A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 1913
LEON J. LA BEL
40 LYNETTE AVE, WARRANDITE 3113

ANNEXE 1

1 – Frais correspondants au Programme d'Etudes à l'étranger

Pour les étudiants de l'UFRT débutant leurs cours en décembre 2010, les frais seront de 7750 dollars australiens par semestre (Frais d'inscription publics) pour le Programme International.

Pour les années 2011 à 2014, le montant pour l'UFRT sera :

- (a) si aucun frais d'agence n'est dû par l'ULT à une tierce partie pour la fourniture d'une assistance aux étudiants, pour des sujets comme les cours et les demandes de visa, le montant des frais d'inscription publics de l'ULT moins 10% pour chacune des années de 2011 à 2014 ; ou
- (b) si des frais d'agence s'appliquent, le montant des frais d'inscription publics de l'ULT pour chacune des années de 2011 à 2014.

Les étudiants de l'UFRT paieront également d'autres frais au taux en vigueur pour leur période d'études à l'ULT. Ce taux est publié dans le « Guide des Etudes à l'Etranger », rédigé et mis à jour chaque année par le Service La Trobe International (LTI) ; il est disponible sur le site web de l'ULT, pages internationales : www.latrobe.edu.au/international Les montants (frais d'inscription et autres) sont mis à jour chaque année et sont également mentionnés dans les lettres d'intention adressées aux étudiants du Programme International.

2– Nombre d'étudiants d'échange (clause 4.1)

Deux étudiant d'échange pour une durée d'un an, chaque année ; ou quatre (4) étudiants d'échange pour une durée d'un semestre, chaque année, sur la base de la réciprocité. La collaboration concernera l'ensemble des composantes, excepté la Faculté de Médecine, de Pharmacie, les Instituts de Technologie et les cursus spécifiques en anglais.

3- Contacts

Pour l'ULT :

Dawn Koban
Responsable, ULT Service Etranger
La Trobe International
Université La Trobe
Bundoora Victoria Australia 3086
E-mail : d.koban@latrobe.edu.au
Téléphone : +6123 946 3223

Pour l'UFRT :

M. le Professeur Philip Whyte
Titre : Professeur (Anglais et Langues Etrangères Appliquées), et Responsable d'Echanges avec l'Etranger
E-mail : philip.whyte@univ-tours.fr
Téléphone : 0033 2 47 36 65 70 ou 0033 2 47 36 65 71

4- Adresse de l'Université François Rabelais de TOURS

Université François Rabelais
3, rue des Tanneurs
BP 4103
37041 TOURS CEDEX 01, France

CERTIFIED TRUE COPY
ORIGINAL SIGHTED BY ME
ON 1 APR 2011

A JUSTICE OF THE PEACE FOR VICTORIA
REG. NO. 11413
LEON J. LYELL
40 LYNETTE AVE, WARRANDYTE 3113



**VARIATION OF
AGREEMENT FOR STUDY ABROAD AND ACADEMIC EXCHANGE
PROGRAMS**

BETWEEN

**LA TROBE UNIVERSITY
(AUSTRALIA)**

AND

**UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS
(FRANCE)**

La Trobe University

Legal Services

Ref: PJ LEG/12848

g:\ca - legal\admin\paul\international\combined sab ae\leg_12848 rabelais (fra)\leg_12848 _saae francois rabelais
tours france 26 may 2015_d1(marked).docx

AGREEMENT

BETWEEN LA TROBE UNIVERSITY (A.B.N. 64 804 735 113) a body corporate constituted in accordance with the *La Trobe University Act 2009*, Victoria, Australia 3086
("LTU")

AND L'UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, France specified in item 4 of Schedule 1.
("UFRT")

RECITAL

- A. On 24 March 2011 the parties entered into an Agreement for Study Abroad and Academic Exchange to promote joint education and research by the exchange of students and staff of the respective Universities ("the Principal Agreement").
- B. The parties have agreed to vary the terms and conditions of the Principal Agreement as follows.

IT IS AGREED AS FOLLOWS:

1. The parties have agreed to vary the terms and conditions of the Principal Agreement as set out in the Schedule effective on and from the date of execution of this Agreement.
2. To the extent (if any) to which any of the provisions of the Principal Agreement differ from the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement will prevail.
3. Subject only to the variations contained in the Schedule, the Principal Agreement remains in full force and effect.

EXECUTED BY THE PARTIES AS AN AGREEMENT

Signed for and on behalf of
LA TROBE UNIVERSITY
Professor Betty Leask
Acting Deputy Vice-Chancellor (Academic)

.....
Signature

.....
Date:

in the presence of:

.....
Witness

Signed for and on behalf of
UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS
by
Professor Philippe Vendrix
President

.....
Signature

.....
Date:

SCHEDULE 1

Amendments

The Principal Agreement shall be amended as follows:

1. The Principal Agreement shall be extended from 31 December 2016 and will continue until 31 December 2021 (refer clause 7).
2. Item 8: to replace the current wording with:

PRIVACY

8.1 Each party agrees that any personal information or health information about an individual transferred to it by the other for the purposes of this Agreement shall be handled in accordance with:

- (a) the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where the receiving party is based; or
- (b) if the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where the transferring party is based are substantially more stringent than the legal requirements applying in the jurisdiction where the receiving party is based—the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where transferring party is based; or
- (c) if no relevant legal requirements exist in the jurisdiction where the receiving party is based—the relevant legal requirements applying in the jurisdiction where the transferring party is based.

8.2 In the case of LTU, the relevant legal requirements are contained in the Privacy and Data Information Act 2014 and the Health Records Act 2001, information about which can found at <http://www.latrobe.edu.au/legalservices/other.html>.

8.3 For the purposes of this clause 1, “health information” has the meaning given in the Health Records Act 2001, and “personal information” has the meaning given in the Privacy and Data Protection Act 2014, both as in force from time to time.

3. Item 5.1.2: to replace the current wording with:

that visiting students from UT must satisfy LTU’s English Language requirements as set out from time to time in La Trobe International’s website <http://www.latrobe.edu.au/apply/how-to/english> or a minimum score of 60 ECTS in English Language tuition in the case of UT student undertaking an English major in the discipline of Applied Languages; exchange students from LTU will be required to meet UFRT’s French language requirements, and provide sufficient proof of language proficiency, as certified by LTU

4. Item 1 of Schedule 1: To replace the current wording with the following:

1A. Program Fee for Study Abroad.

The Study Abroad Program Fee will be the relevant Host Institution published tuition rate.

1B. Other costs

Visiting students will also be liable for other costs as outlined at 5.2 of this Agreement for their period of study at the Host Institution. In the case of LTU, these rates are published in the “Study Abroad Guide” produced and updated each year by LTU, and are available on the LTU web page at www.latrobe.edu.au/international. For the UFRT these rates are set out <http://international.univ-tours.fr/exchanges>.

Rates are updated annually and are also set out in letters of offer to intending visiting students.

5. Item 2 of Schedule 1: To replace the current wording with the following:

Four semester exchanges from each institution per year; or
Two year long exchanges from each institution per year; or
As otherwise agreed in writing by the two institutions from time to time.

This is valid for all the Departments of UFRT with the exception of the Medical School. The list of courses available for exchange students can be found on:

<http://cces.univ-tours.fr/>

6. Item 3 of Schedule 1: To replace the current wording with the following (refer clause 4.1):

For LTU:

Wendy Martinec
La Trobe Abroad Manager
studyabroad@latrobe.edu.au
+61 3 9479 1112

For UFRT:

Sylvie Crochet
Director – International Relations Office
Université François-Rabelais de Tours
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 France
internat@univ-tours.fr
+33 (0) 2 47 36 67 09

CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

entre

**l'Université François-Rabelais de Tours,
l'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)
France**

et

**l'Institut d'Ecologie, Veracruz
Mexique**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation Nationale français,

Vu les règlements en vigueur au Mexique,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (UFRT), représentée par son Président M. Philippe Vendrix, d'une part, agissant au nom et pour le compte de l'École d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours), représentée par son Directeur M. Emmanuel Néron, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ET

l'Institut d'Ecologie (INECOL) représenté par son Directeur général Dr. Martin Ramon Aluja Schuneman Hofer, agissant pour le compte du Responsable des études supérieures en fonction, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Institut d'Ecologie, sis à Xalapa - Veracruz, et l'Université

François-Rabelais de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- **INECOL:** le Conseil académique et le Conseil des études supérieures, organes coordonnant les différentes formations à l'INECOL.
- **UFRT:** le Département Aménagement et Environnement (DAE) de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours).

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- Le Service des Relations Internationales de l'INECOL
- Le coordinateur des programmes internationaux du DAE au sein de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (Polytech Tours)

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Service des Relations Internationales** respectif pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

3 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- au niveau Master/Formation d'ingénieurs (Graduate).

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à Polytech Tours - DAE, en quatrième ou cinquième année du cycle d'ingénieur,
- Les étudiants de l'INECOL devront être inscrits à l'INECOL dans un diplôme de Master et/ou Doctorat. Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacun des établissements participe à l'échange chaque année.

Un contrat pédagogique sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

5 ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Chaque établissement respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- d. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année (qui débute en septembre). Pour les échanges au second semestre (qui débute en janvier), les étudiants seront informés avant le 15 novembre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'institution d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- g. La liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur établissement d'origine.

- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'INECOL seront principalement dispensés en espagnol. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <http://www.inecol.mx/posgrado/index.php/component/content/article/24-convocatoria/99>

Les cours à l'UFRT seront dispensés en langue française et/ou en anglais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'établissement d'accueil, et donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en au moment de leur candidature, certifiée par l'institution d'origine.

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil assistera l'étudiant d'échange à trouver un hébergement lui permettant de s'intégrer dans son nouvel environnement social, cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués au cours de sa période d'échange, en cas d'urgence ou force majeure.

10 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

11 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non discrimination

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue espagnole, chacun des textes faisant également foi.

Le..... 2017

Le..... 2017

L'Université François-Rabelais
de Tours

L'Institut d'Ecologie
Veracruz

Le Président

Le Directeur général

Philippe VENDRIX

**Martín Ramón Aluja SCHUNEMAN
HOFER**

Polytech Tours

Le Directeur

Emmanuel NERON



**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**

between

**The University François-Rabelais of Tours
Polytechnic Engineering School (Polytech Tours)
France**

and

**The University of KwaZulu-Natal
School of Agricultural, Earth & Environmental Sciences, School of Built
Environment and Development Studies.
South Africa**

Considering the French Law of Education,
Considering the Bill N° 85-1124 of October 21st 1985 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the Ministry of National Education,
Considering the legislation in force in the Republic of South Africa,
Considering the Higher Education Act, 101 of 1997,

BETWEEN

The University François-Rabelais of Tours (hereafter referred to as UFRT), represented by its President, Mr. Philippe Vendrix, on the one hand, acting on its name and on behalf of Polytech Tours, represented by Mr. Emmanuel Néron, its Director, duly empowered for the purpose hereof ,

AND

The University of KwaZulu-Natal (hereafter referred to as UKZN), represented by its Executive Director for Corporate Relations, Mr. Lesiba Seshoka, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the University of KwaZulu-Natal and the University François-Rabelais of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **UKZN:** School of Agricultural, Earth & Environmental Sciences and the School of Built Environment and Development Studies
- **UFRT:** Department of Spatial planning and Environment Engineering (Dép. Aménagement et Environnement, hereafter referred to as DAE) of Polytech Tours.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The programme will be administered by:

- The coordinator of international program of DAE (Polytech Tours)
- The International Relations Office for UKZN

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master or Engineering Degree) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at Polytech Tours, DAE, year 4 or 5 of the engineering degree program.

- Students from South Africa must be registered at the University of UKZN in an undergraduate or graduate program and will normally have completed one year of study in their home university.
- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in August-September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January-February). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.

- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at UKZN are taught mainly in English.

Courses at UFRT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University, and provide sufficient proof of language proficiency as certified by the Home university.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion

- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a maximum period of five years (starting in July 2017), unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties will refer it to the competent jurisdictions.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, must be submitted to the approval of the competent authorities.

On expiration of the agreement, the contracting parties will provide a report concerning the actions undertaken or underway, one copy of which will be transmitted to the International Office.

11. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University François-Rabelais
of Tours

The University of KwaZulu-Natal

The President

Executive Director: Corporate Relations

Philippe Vendrix

Lesiba Seshoka

Polytech Tours

The Director

Emmanuel Néron



CONVENTION DE COOPERATION



entre

**l'Université François-Rabelais de Tours
France**

et

**l'Université Normale du Hunan
Changsha, Chine**

ECHANGE D'ETUDIANTS

VU l'article L.123-7 du code de l'Education nationale,

VU le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU l'accord-cadre franco-chinois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études du 30 septembre 2003, paru le 6 novembre 2003 au B.O.E.N. N°41 (article 4.6),

VU les règlements en vigueur en Chine et dans la province du Hunan,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (ci-après dénommée UFRT), représentée par son Président, Monsieur **Philippe VENDRIX**, d'une part,

ET

l'Université Normale du Hunan (ci-après dénommée HNU), représentée par son Président, Monsieur **Hongxin JIANG**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Normale du Hunan et l'Université François-

Rabelais de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs. Les conditions et les termes de l'accord figurent ici dans leur intégralité.

2 - DEFINITIONS

Dans cet Accord, les mots et expressions cités ci-après ont les significations suivantes :

- (a) “**Année universitaire**” signifie du 1^{er} septembre au 31 août;
- (b) “**Session universitaire**” désigne une durée normale d'études, quel que soit le terme employé, trimestre, ou semestre;
- (c) “**Etablissement d'origine**” désigne l'établissement qui envoie les étudiants et au sein duquel l'étudiant recevra son diplôme; et
- (d) “**Etablissement d'accueil**” désigne l'établissement recevant les étudiants dans le cadre de l'échange.

3 - DOMAINES DE COLLABORATION

La collaboration concernera :

- l'ensemble des composantes à l'UFRT (à l'exception de la Faculté de Médecine et certains programmes de Polytech Tours), et le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).
- et l'ensemble des composantes à HNU, en particulier les programmes dédiés aux étudiants internationaux coordonnés par le Service des Relations Internationales.

Chaque établissement peut toutefois limiter l'accès à ses programmes et à ses cours sur le campus si cet accès pose problème, chaque établissement communiquera alors les restrictions envisagées au début de chaque phase de recrutement des étudiants. L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un étudiant entrant et son programme d'études.

4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : le Responsable de la Direction des Relations Internationales et le Directeur du Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).
- pour l'Université Normale du Hunan : le Responsable du Service des Relations Internationales et Directeur du Département de français de la Faculté des langues étrangères.

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Direction des Relations internationales** respective pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

5 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Benke 本科)
- et/ou au niveau Master (Shuoshi 硕士)

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Etablissement d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UFRT devront être inscrits à l'Université François-Rabelais dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants de HNU devront être inscrits à l'Université Normale du Hunan dans un diplôme de Licence ou Master (*in extenso*, Benke ou Shuoshi dans les termes du système éducatif chinois) et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine en adéquation avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément aux termes et conditions du présent accord, et établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- Les étudiants de HNU retenus au terme de cette sélection par l'UFRT seront dispensés de l'entretien CEF, nécessaire auprès des autorités consulaires pour l'obtention du visa "étudiant", conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention CEF du 10/12/2007. Ils ne seront toutefois pas dispensés des autres démarches à réaliser auprès de Campus France en Chine.

6 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a - Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes d'échange peut atteindre jusqu'à 4 étudiant(s)/an par établissement, soit un maximum de 8 semestres par an dans les deux sens, à l'exception des *Programmes 2* et *3* décrit ci-après.

- b - Les étudiants de HNU participant à l'échange avec l'UFRT auront la possibilité de suivre les parcours suivants :

- 1) *Programme d'échange – Enseignement disciplinaire (ci-après dénommé **Programme 1**)*
- 2) *Programme diplômant – Français pour spécialistes (ci-après dénommé **Programme 2**).*
- 3) *Programme diplômant – Licence 3 Anglais/FLE (ci-après dénommé **Programme 3**)*

Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants de HNU à l'UFRT, l'Université de Tours s'engage à ne comptabiliser que les étudiants participant au *Programme 1*. Par conséquent, l'UFRT n'impliquera aucune restriction de mobilité quant aux étudiants participant aux *Programmes 2 et 3*.

- c - Les étudiants de l'UFRT participant à l'échange avec HNU auront la possibilité de choisir dans l'offre de cours en anglais notamment en informatique, tourisme et gestion hôtelière, et/ou des cours de langue et culture chinoises. A partir du niveau HSK4, ils peuvent choisir d'autres programmes de spécialités à HNU, sans toutefois que soit ouvert tous les programmes enseignés en langue chinoise.
- d - Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre dans les programmes impliquant un nombre restreint de mobilité (cf. Programme 1 à l'UFRT et à HNU). Dans ces programmes-ci, dans le cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

7 – ENSEIGNEMENTS ET OPTIONS PROGRAMMATIQUES

- a. Les cours de HNU seront principalement dispensés en langue anglaise et en langue chinoise.
- b. Les cours à l'UFRT seront principalement dispensés en langue française.
- c. Les étudiants de HNU participant à l'échange auront la possibilité de suivre trois parcours :
- 1) *Programme d'échange – Enseignement disciplinaire (**Programme 1**)*
 - 2) *Programme diplômant - Français pour spécialistes (**Programme 2**).*
 - 3) *Programme diplômant – Licence 3 Anglais/FLE (**Programme 3**)*
- d. Les étudiants de l'UFRT participant à l'échange à HNU auront la possibilité de suivre les programmes mentionnés à l'Article 6 c.

- e. Le descriptif de chaque programme, les niveaux de langue exigés, ainsi que les frais associés pour s'inscrire dans les programmes mentionnés ci-dessus, sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.

8 - ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Conformément aux dispositions mentionnées en *Annexe* de la présente Convention, en particulier celles concernant les frais d'inscription et les niveaux de langue requis pour intégrer les deux établissements, chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements dans les différentes options proposées.
- c. L'université d'accueil veillera à ce que les niveaux de langue requis pour chacun des programmes susmentionnés soient certifiés. L'étudiant d'échange devra ainsi donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante auprès de l'université d'accueil. Les justificatifs spécifiques sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.
- d. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil dans la sélection des cours.
- e. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- f. Si un candidat accepté se désiste, les établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- g. Un étudiant à temps plein à l'Université Normale du Hunan s'inscrit normalement à 17 semaines d'enseignement par session universitaire, tandis qu'un étudiant à temps plein à l'Université François-Rabelais de Tours s'inscrit à 30 crédits ECTS par session. Toutefois si un étudiant participant à l'échange peut s'inscrire dans plus ou moins d'unités/crédits par session, la liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur établissement d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine

de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

9 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS D'ECHANGE

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits et s'acquitteront des droits d'inscription dans leur établissement d'origine.
- b. Le cas échéant, les étudiants inscrits à l'université d'origine pourront être redevables de certains frais d'inscription spécifiques à l'université d'accueil.
- c. A l'UFRT, les frais spécifiques relatifs au *Programme 1* et les frais d'inscription relatifs aux *Programmes 2 et 3* seront réglés par l'étudiant de HNU à l'UFRT.

Les frais s'élèvent à :

1. 50 euros par étudiant pour un semestre dans le cadre du *Programme 1*
2. 1200 euros par étudiant pour un semestre dans le cadre du *Programme 2*
3. 1530 euros par étudiant pour l'année universitaire dans le *Programme 3*

Restent à la charge de l'étudiant, les frais d'hébergement, de transport, d'assurance, les frais médicaux, ainsi que les frais de repas et toute autre dépense quotidienne.

- d. A HNU, les frais d'inscription pour les étudiants d'échange sont gratuits, mais ces derniers devront régler les frais de dossier s'élevant à 500 RMB. Restent à la charge de l'étudiant, les frais d'hébergement, de transport, d'assurance, les frais médicaux, ainsi que les frais de restauration et toute autre dépense quotidienne.

10 – ORGANISATION DES ETUDES DANS LA LICENCE 3 LEA ANFLAIS/FLE

a. Cheminement

Le parcours du Licence 3 LEA Anglais/FLE s'organise autour d'un schéma de mobilité 3+1, soit trois années d'études de langue de premier cycle à l'Université Normale du Hunan et une année en Licence 3 LEA à Tours. Ce schéma prévoit donc que chaque étudiant de SCNU passe un séjour deux semestres à l'UFRT lors de sa quatrième année de Benke. Les deux semestres à l'UFRT s'articulent de la manière suivante:

- Semestre 5 : études
- Semestre 6 : Stage en entreprise

Le contenu du programme est précisé en *Annexe* de la présente convention.

b. Validation des crédits et du diplôme :

L'UFRT communiquera à HNU le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à HNU de valider les enseignements suivis à l'UFRT, conformément à la maquette du Benke en langue française.

A l'issue du programme, et sous réserve qu'ils aient participé avec succès à l'ensemble de la formation (y compris aux examens et à la soutenance), les étudiants de HNU recevront le diplôme de chaque établissement : la Licence - Langues étrangères

appliquées Anglais/ Français Langue étrangère pour l'UFRT, et pour l'Université Normale du Hunan, le Benke (4 ans) en Langue française, soit un double -diplôme.

11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

12 – CONFIDENTIALITE

Chaque établissement doit s'assurer que tous les dossiers d'étudiants en échange ainsi que leurs données personnelles sont conservés en toute sécurité et en toute confidentialité, et de plus s'assurer qu'aucune donnée n'est utilisée ou révélée à tout autre fin que ce qui est nécessaire à l'administration du programme d'échange, et tel que requis par la législation. En outre, les deux établissements reconnaissent que les données personnelles relatives aux étudiants en échange et fournies par l'établissement d'origine doivent être traitées par l'établissement d'accueil, uniquement en conformité avec la législation en usage ou en fonction d'instructions envoyées expressément par l'établissement d'accueil. Ils conviennent qu'ils prendront les mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout traitement illicite ou non autorisé et toute perte accidentelle, destruction ou dommage de ces données personnelles

13 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.

- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Chine contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

14 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis à la Direction des Relations Internationales.

15 - EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

~

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue chinoise, chacun des textes faisant également foi.

Chaque partie signe cette Convention à la date indiquée au-dessous de la signature de la partie susmentionnée.

**L'Université François-Rabelais
de Tours**

Philippe VENDRIX
Président

Fait à Tours, le

L'Université Normale du Hunan

Hongxin JIANG
Président

Fait à Changsha, le



CONVENTION DE COOPERATION



entre

**l'Université François-Rabelais de Tours
France**

et

**l'Université Normale de Chine du Sud
International Business College
Guangzhou, Chine**

ECHANGE D'ETUDIANTS

VU l'article L.123-7 du code de l'Education nationale,

VU le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU l'accord-cadre franco-chinois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études du 30 septembre 2003, paru le 6 novembre 2003 au B.O.E.N. N°41 (article 4.6),

VU les règlements en vigueur en Chine et dans la province du Guangdong,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (ci-après dénommée UFRT), représentée par son Président, Monsieur **Philippe VENDRIX**, d'une part,

ET

l'Université Normale de Chine du Sud (ci-après dénommée SCNU), représentée par son Président, Monsieur **Ming LIU**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements, l'Université Normale de Chine du Sud et l'Université François-Rabelais de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs. Les conditions et les termes de l'accord figurent ici dans leur intégralité.

2 - DEFINITIONS

Dans cet Accord, les mots et expressions cités ci-après ont les significations suivantes :

- (a) “**Année universitaire**” signifie du 1^{er} septembre au 31 août;
- (b) “**Session universitaire**” désigne une durée normale d'études, quel que soit le terme employé, trimestre, ou semestre;
- (c) “**Etablissement d'origine**” désigne l'établissement qui envoie les étudiants et au sein duquel l'étudiant recevra son diplôme; et
- (d) “**Etablissement d'accueil**” désigne l'établissement recevant les étudiants dans le cadre de l'échange.

3 - DOMAINES DE COLLABORATION

La collaboration concernera :

- l'U.F.R. Lettres et Langues, l'UFR Droit, Economie et Sciences Sociales, et le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE) à l'UFRT.
- et l'International Business College à SCNU

Chaque établissement peut toutefois limiter l'accès à ses programmes et à ses cours sur le campus si cet accès pose problème, chaque établissement communiquera alors les restrictions envisagées au début de chaque phase de recrutement des étudiants. L'établissement d'accueil prend la décision finale d'accepter ou non un étudiant entrant et son programme d'études.

4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : le Responsable de la Direction des Relations Internationales et le Directeur du Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).

- pour l'Université Normale de Chine du Sud : le Vice-Doyen en charge des Relations Internationales à l'International Business College

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs **Directions des Relations internationales** respectives pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

5 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Benke 本科)
- et/ou au niveau Master (Shuoshi 硕士)

Cette collaboration concernera également les étudiants de SCNU inscrits en classe internationale (Guojibenkeban 国际本科班).

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Etablissement d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UFRT devront être inscrits à l'Université François-Rabelais dans un diplôme de Licence ou de Master et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants de SCNU devront être inscrits à l'Université Normale de Chine du Sud dans un diplôme de Licence ou Master (*in extenso*, Benke ou Shuoshi dans les termes du système éducatif chinois) ou alors être inscrits en classe internationale, et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine en adéquation avec la filière demandée dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément aux termes et conditions du présent accord, et établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

6 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

- a - Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes d'échange peut atteindre jusqu'à 4 étudiant(s)/an par établissement, à l'exception des Programmes 2 et 3 décrits ci-après.
- b - Les étudiants de SCNU participant à l'échange à l'UFRT auront la possibilité de suivre les parcours suivants :

- 1) *Programme d'échange en français (ci-après dénommé **Programme 1**)*
- 2) *Programme diplômant - Français pour spécialistes (ci-après dénommé **Programme 2**)*
- 3) *Programme diplômant – Licence 3 Anglais/FLE (ci-après dénommé **Programme 3**)*

Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants de SCNU à l'UFRT, l'Université de Tours s'engage à ne comptabiliser que les étudiants participant au *Programme 1*. Par conséquent, l'UFRT n'impliquera aucune restriction de mobilité quant aux étudiants participant au *Programmes 2 et 3*.

- c - Les étudiants de l'UFRT participant à l'échange avec SCNU auront la possibilité de suivre le parcours suivant :
 - 1) *Programme d'échange en anglais – Chinese Business Immersion (ci-après dénommé **Programme 1 SCNU**)*
- d - Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre dans les programmes impliquant un nombre restreint de mobilité (cf. *Programme 1* à l'UFRT et *Programme 1* à SCNU). Dans ces programmes-ci, dans le cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

7 – ENSEIGNEMENTS ET OPTIONS PROGRAMMATIQUES

- a. Les cours de SCNU seront principalement dispensés en langue anglaise et en langue chinoise.
- b. Les cours à l'UFRT seront principalement dispensés en langue française et en langue anglaise.
- c. Les étudiants de SCNU participant à l'échange auront la possibilité de suivre les trois parcours mentionnés ci-dessus.
- d. Les étudiants de l'UFRT participant à l'échange auront la possibilité de suivre le parcours mentionné ci-dessus.
- e. Le descriptif de chaque programme, les niveaux de langue exigés, ainsi que les frais associés pour s'inscrire dans les programmes mentionnés ci-dessus, sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.

8 - ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Conformément aux dispositions mentionnées en *Annexe* de la présente Convention, en particulier celles concernant les frais d'inscription et les niveaux de langue requis pour intégrer les deux établissements, chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.

- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements dans les différentes options proposées.
- c. L'université d'accueil veillera à ce que les niveaux de langue requis pour chacun des programmes susmentionnés soient certifiés. L'étudiant d'échange devra ainsi donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante auprès de l'université d'accueil. Les justificatifs spécifiques sont précisés en *Annexe* de la présente Convention.
- d. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'établissement d'accueil dans la sélection des cours.
- e. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- f. Si un candidat accepté se désiste, les établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- g. Un étudiant à temps plein à SCNU s'inscrit normalement à 16 unités d'enseignement par session universitaire, tandis qu'un étudiant à temps plein à l'Université François-Rabelais de Tours s'inscrit à 30 crédits ECTS par session. Toutefois si un étudiant participant à l'échange peut s'inscrire dans plus ou moins d'unités/crédits par session, la liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur établissement d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

9 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS D'ECHANGE

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits et paieront principalement leurs frais d'inscription dans leur établissement d'origine.
- b. Les étudiants inscrits à l'université d'origine pourront être redevables de certains frais d'inscription spécifiques à l'université d'accueil, conformément au programme choisi.
- c. **A l'UFRT**, les frais d'inscription relatifs au *Programme 2 et 3* seront réglés par l'étudiant de SCNU à l'UFRT à son arrivée.

- d. En fonction des programmes bilatéraux en vigueur entre les deux établissements, en particulier Erasmus +, et en fonction de l'équilibre des échanges, les étudiants pourront être exonérés du paiement des frais d'inscription dans les programmes diplômants de l'UFRT. Ces exonérations de frais d'inscription seront discutées chaque année, et au cas par cas, entre l'UFRT et SCNU.
- e. A SCNU, les frais d'inscription et frais de dossier relatifs *au Programme 1* seront réglés par l'étudiant de l'UFRT à SCNU à son arrivée.
- f. En fonction du nombre d'étudiants accueillis gratuitement à l'UFRT dans le *programme 1*, SCNU pourra exonérer les étudiants de l'UFRT du paiement des frais d'inscription. Ces exonérations de frais d'inscription seront discutées chaque année, et au cas par cas, entre l'UFRT et SCNU.

10 – ORGANISATION DES ETUDES DANS LA LICENCE 3 LEA ANFLAIS/FLE

a. Cheminement

Le parcours du Licence 3 LEA Anglais/FLE s'organise autour d'un schéma de mobilité 3+1, soit trois années d'études de langue de premier cycle à l'Université Normale de Chine du Sud et une année en Licence 3 LEA à Tours. Ce schéma prévoit donc que chaque étudiant de SCNU passe un séjour deux semestres à l'UFRT lors de sa quatrième année de Benke. Les deux semestres à l'UFRT s'articulent de la manière suivante:

- Semestre 5 : études
- Semestre 6 : Stage en entreprise

Le contenu du programme est précisé en *Annexe* de la présente convention.

b. Validation des crédits et du diplôme :

L'UFRT communiquera à SCNU le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à SCNU de valider les enseignements suivis à l'UFRT, conformément à la maquette du Benke en langue française.

A l'issue du programme, et sous réserve qu'ils aient participé avec succès à l'ensemble de la formation (y compris aux examens et à la soutenance), les étudiants de SCNU recevront le diplôme de chaque établissement : la Licence - Langues étrangères appliquées parcours Français Langue étrangère/Anglais pour l'UFRT, et pour l'Université Normale de Chine du Sud, le Benke (4 ans) en Langue française, soit un double -diplôme.

11- ORGANISATION DES ETUDES DANS LE PROGRAMME D'IMMERSION EN CHINE « CHINA BUSINESS IMMERSION PROGRAM »

Le programme s'adresse aux étudiants inscrits à une majeure en management/commerce international et qui maîtrisent l'anglais dans le milieu chinois des affaires.

Le programme CBI est offert à l'UNCS en anglais de septembre à décembre et de fin de février/mars à début juillet ; s'il n'y a pas d'assez d'inscrits, l'UNCS informera à l'UFRT trois (3) mois à l'avance.

12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir la Direction des Relations Internationales de son établissement d'origine et de son établissement d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

13 – CONFIDENTIALITE

Chaque établissement doit s'assurer que tous les dossiers d'étudiants en échange ainsi que leurs données personnelles sont conservés en toute sécurité et en toute confidentialité, et de plus s'assurer qu'aucune donnée n'est utilisée ou révélée à tout autre fin que ce qui est nécessaire à l'administration du programme d'échange, et tel que requis par la législation. En outre, les deux établissements reconnaissent que les données personnelles relatives aux étudiants en échange et fournies par l'établissement d'origine doivent être traitées par l'établissement d'accueil, uniquement en conformité avec la législation en usage ou en fonction d'instructions envoyées expressément par l'établissement d'accueil. Ils conviennent qu'ils prendront les mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout traitement illicite ou non autorisé et toute perte accidentelle, destruction ou dommage de ces données personnelles

14 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Chine contre l'établissement d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

15 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis à la Direction des Relations Internationales.

16 – EGALITE DES CHANCES

Les deux établissements souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

~

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue chinoise, chacun des textes faisant également foi.

Chaque partie signe cette Convention à la date indiquée au-dessous de la signature de la partie susmentionnée.

**L'Université François-Rabelais
de Tours**

Philippe VENDRIX
Président

Fait à Tours, le

**L'Université Normale de Chine
du Sud**

Ming LIU
Président

Fait à Guangzhou, le

GENERAL MEMORANDUM FOR ACADEMIC COOPERATION AND EXCHANGE

BETWEEN

SHIBAURA INSTITUTE OF TECHNOLOGY (JAPAN)

AND

UNIVERSITY FRANÇOIS-RABELAIS OF TOURS (FRANCE)



SHIBAURA INSTITUTE OF TECHNOLOGY
Established 1927



UNIVERSITÉ
FRANÇOIS - RABELAIS
TOURS

The President of Shibaura Institute of Technology and the President of the University François-Rabelais of Tours hereby conclude an agreement for academic exchange and cooperation between the two parties.

1. The two parties will promote in particular the following activities:

[1] Exchange of students

[3] Exchange of scientific materials, publications, and information

[2] Exchange of faculty members

[4] Joint research and meeting for research

2. These activities are to be carried out after mutual consultation between the two parties or the divisions concerned thereof. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case, and will be finalized by separate agreements.

3. All financial arrangements to pursue any of the above activities are to be negotiated for each specific case.

4. The two parties agree that, in the event of research collaboration leading to patent rights, copyrights and other intellectual property rights, a further agreement must be negotiated in each case in accordance with the policies of the two parties on intellectual property. The research agreement should be in place, signed by both parties, prior to engaging in the research collaboration. The parties agree that the intellectual property rights already owned by each respective party in any materials, publications, documentation, program, information, research or database prior to collaboration will remain in that party's sole ownership and this general memorandum does not assign ownership or use without permission to the other party.

5. All amendments to this memorandum should be in writing signed by both parties.

6. The parties agree that the intellectual property rights already owned by each respective party in any materials, publications, documentation, program, information, research or database prior to collaboration will remain in that party's sole ownership and this general memorandum does not assign ownership or use without permission to the other party.

7. Termination of this general memorandum is to be effected upon deliberation by both parties. However, after the initial period of five years either party may terminate the memorandum by giving notice to the other party no later than six months before the end of a given year.

8. The general memorandum is written in English.

Date:

Date:

Masato Murakami

Philippe Vendrix

President

President

Shibaura Institute of Technology

University François-Rabelais of Tours